



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

moniteurs-éducateurs et éducateurs spécialisés

Question écrite n° 8807

Texte de la question

Alerté par de nombreux éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs de Côte-d'Or, M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les souhaits de ces professionnels et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en place afin de répondre aux interrogations liées à leur statut et à leur traitement.

Texte de la réponse

Les personnels de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière ont bénéficié avec l'entrée en vigueur en mars 1993, des décrets statutaires d'une restructuration complète de leur carrière et des autres dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990. En l'absence des précisions sur la nature des interrogations spécifiques des éducateurs spécialisés et des moniteurs-éducateurs de Côte-d'Or, il est précisé à l'honorable parlementaire que deux mesures sont demandées par les organisations représentatives de ces personnels. La première est relative à l'amélioration des conditions de reprise d'ancienneté de leurs services antérieurs. Un projet de décret en cours doit prochainement harmoniser les conditions de reprise de leurs services antérieurs accomplis en catégorie C et D sur celles des agents des autres fonctions publiques pour lesquels une meilleure reprise d'ancienneté vient d'être réalisée. La seconde est relative au bénéfice d'un classement de leurs emplois en catégorie B dite active qui permet la liquidation des droits à pension à cinquante-cinq ans et qui nécessite une modification de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969. Le départ à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans constitue une dérogation au droit commun puisque l'âge normale de départ est de soixante ans pour les emplois de la fonction publique ainsi que ceux du secteur privé. son extension aux éducateurs spécialisés représenterait tant pour la CNRACL (qui a en charge la gestion du régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) que pour le régime général de la sécurité sociale, une dépense significative car la durée de versement des retraites serait allongée de cinq années sans contrepartie de cotisation. La modification de l'arrêté du 12 novembre 1969 accroîtrait ainsi les difficultés financières actuelles que connaît la CNRACL et les charges du régime général de sécurité sociale car une telle extension intéresserait tout autant les personnels sociaux du secteur associatif. La réflexion sur la réactualisation éventuelle de la réglementation relative au classement d'emploi en catégorie B dite active, demeure néanmoins ouverte et susceptible d'évolution si des dismonibilités financières sont dégagées dans le cadre des grands équilibres des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8807

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 260

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2122